

REP PMCB

RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BATIMENT

GENERALITES



La loi n° 2020 - 105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – loi « **AGEC** » – prévoit la mise en place en 2022 d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)** pour les **produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)**, principe reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets selon lequel les personnes **responsables de la mise sur le marché** des produits peuvent être rendus **responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie**.

Les objectifs de la REP PMCB :

- Augmenter la **prévention** des déchets (réduction, réparation, réemploi)
- Développer l'**éco-conception** des produits : améliorer la **performance environnementale** (matières premières recyclées, réparabilité, démontabilité, ...)
- Améliorer la **gestion des déchets issus de PMCB** (y compris ceux mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2022 ou dont la mise en vente a été interdite avant cette date) : **nettoiemnt** (dont **dépôts sauvages**), **collecte et traitement** (recyclage, valorisation) et **traçabilité**.

Les produits concernés par l'obligation de REP :

Définis par le **décret n° 2021 - 1941 du 31 décembre 2021** (décret « **Périmètre** ») suivant **2 catégories** :

1°) **Inertes** : produits et matériaux de constructions constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant **ni verre**, ni laines minérales ou plâtre (béton, chaux, pierre, terre cuite ou crue, ardoise, bitumineux, granulats, céramiques...)

2°) **Non inertes** : autres produits et matériaux relevant des familles suivantes :

- a) Métal
- b) Bois
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis...
- d) **Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes**
- e) Plâtre
- f) Plastique
- g) Membranes bitumineuses
- h) Laine de verre
- i) Laine de roche
- j) Autres bio-sourcés (origine végétale ou animale) et autres matériaux non cités

Les producteurs concernés par la REP PMCB :

En complément du décret n° 2021 – 1941, un **Avis relatif au champ d'application de la filière REP PMCB** a été publié le 8 décembre 2022 (« **Avis au producteur** » - JORF N°286 du 10/12/2022) par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires pour préciser les **producteurs assujettis** :

Selon l'article R. 543-290 du code l'environnement « est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel :

*« – soit **fabrique ou fait fabriquer** des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national ;*

*« – soit **importe ou introduit** pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.*

« Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont mis à disposition sur le marché sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur. »

Afin d'assurer le respect de leurs obligations légales **en tout point du territoire**, les producteurs au sens de la REP peuvent **transférer leur responsabilité** en **adhérant à un éco-organisme** agréé par l'Etat, qui **collectera les éco-contributions** auprès de ses adhérents producteurs pour les produits mis sur le marché concernés par la REP. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour la REP PMCB, ils mettent en place un **organisme coordonnateur (OCAB)** pour assurer la cohérence, voire mutualiser, les actions dont ils partagent la responsabilité.

L'**Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes** (« Arrêté cahier des charges ») précise les **modalités d'agrément** des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets pour le compte des producteurs de PMCB qui le financent, en application de la loi AGECE.

OBLIGATIONS LEGALES DE L'ECO-ORGANISME

COLLECTE DES DECHETS

- **Collecte séparée**

Collecte de déchets triés à la source et collectés séparément selon les flux identifiés

- **Reprise sans frais des déchets triés** à la source et **collectés séparément**
 - En **point de reprise**
 - **Auprès des entreprises** qui regroupent dans leurs installations des déchets issus de leur activité
 - **Sur chantier** lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50 m³

Progressivité de la prise en charge de la collecte : L'éco-organisme peut

- différer au 1^{er} janvier 2024 la prise en charge de la collecte et du transport de déchets sur **chantier**,
- limiter la prise en charge des coûts de **transport** à hauteur de 50% des coûts de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis à hauteur de 80% à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'éco-organisme définit les standards de collecte éligibles à la reprise sans frais (moyens de collecte adaptés à chaque flux et typologie de reprise).

Pour les produits de la catégorie 2.d « Menuiseries comportant du verre, parois vitrées », la reprise sans frais est conditionnée à une collecte assurant l'intégrité des vitrages jusqu'à leur centre de démantèlement/traitement (chevalets, palettes à dossier, bennes spécifiques pour chantiers).

- **Collecte conjointe :**

A défaut de collecte séparée, la collecte conjointe de **plusieurs flux de déchets** de PMCB est possible pour les **déchèteries** de collectivités locales ou leurs groupements dans le cadre du **service public**, les **distributeurs** de PMCB, les **entreprises** du bâtiment, ou sur **chantier**, dans la mesure où la **capacité valorisation des déchets** ne s'en trouve pas affectée.

OBJECTIFS

- **Objectifs de collecte** en vue d'une valorisation

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de collecte des déchets issus de PMCB de catégorie 1 (inertes)	82 %	93 %
Taux de collecte des déchets issus de PMCB de catégorie 2 (non inertes)	53 %	62 %

- **Objectifs de recyclage et valorisation**

Les objectifs de recyclage et valorisation sont calculés comme la **quantité de déchets (en masse)** issus de PMCB entrant dans une installation de recyclage ou orientés vers une opération de valorisation (après contrôle, tri) **rapportée au gisement de référence** pour la catégorie ou le flux de matériau considéré.

Catégorie de PMCB	Année concernée (à compter de)	2024	2027
1°) Inertes	Taux de recyclage	35 %	43 %
	Taux de valorisation (y compris le remblayage)	77 %	88 %
2°) Autres	Taux de recyclage	39 %	45 %
	Taux de valorisation	48 %	57 %

Objectifs de recyclage pour certains flux de matériaux

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Béton	60 %	60 %
Métal	90 %	90 %
Bois	42 %	45 %
Plâtre	19 %	37 %
Plastiques	17 %	24 %
Verre	4 %	18 %

L'éco-organisme assure le contrôle de la **conformité de gestion** des déchets jusqu'à leur **traitement final**.

Progressivité de la prise en charge des coûts de traitement

L'éco-organisme peut appliquer une réfaction temporaire sur les coûts de traitement :

Taux de réfaction maximal	Echéance (jusqu'au)
-50 %	31 décembre 2023
-20 %	31 décembre 2024

- **Maillage territorial des points de reprise**

L'éco-organisme (sous l'égide de l'organisme coordonnateur) met en place un **maillage territorial de points de reprise en tout point du territoire national français** (France métropolitaine, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin) :

- **Densité** du maillage : distance moyenne entre le lieu de production du déchet et l'installation de reprise **de l'ordre de 10 km** (20 km en zone de faible densité)
- Accessible à tout détenteur ménager et/ou professionnel

Progressivité du déploiement du maillage :

- Au moins **la moitié** des installations du maillage au **31 décembre 2024**
- La **totalité** des installations du maillage au **31 décembre 2026**

- **Prise en charge des déchets de PMCB abandonnés**

L'éco-organisme (sous l'égide de l'organisme coordonnateur) prend en charge la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de PMCB relevant de son agrément.

Progressivité de la prise en charge des déchets abandonnés : l'éco-organisme peut différer d'au plus deux ans le versement de sa contribution financière à la prise en charge d'une opération de résorption de déchets de PMCB abandonnés

TRACABILITE

L'éco-organisme met en place un dispositif de **traçabilité des déchets** dont il assure, soutient ou fait assurer la collecte.

ECO-CONCEPTION

Avant le 1^{er} juillet 2023 l'éco-organisme réalise une étude visant à :

- Etablir la liste des **substance dangereuses** susceptibles de limiter le réemploi, la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées dans les PMCB
- Qualifier et quantifier l'emploi de matériaux de **ressources renouvelables gérées durablement** dans les PMCB
- Identifier les **freins** techniques, économiques, assurantiels au **réemploi et à la réutilisation** des PMCB ainsi que les leviers d'action et les perspectives d'évolution de leur réemploi et de leur réutilisation
- Identifier les **freins** techniques et économiques au **recyclage** des PMCB, ainsi que les leviers d'action et les perspectives d'évolution de leur recyclage
- Examiner les possibilités **d'incorporation de matières recyclées** dans les PMCB

Le cas échéant l'organisme coordonnateur assure la cohérence des études menées par les EO, qui peuvent aussi réaliser l'étude de manière conjointe.

Les résultats de cette étude seront utilisés pour proposer des **primes ou pénalités (éco-modulations)** associées a minima aux critères étudiés, qui s'appliqueront aux produits mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2024.

REEMPLOI ET REUTILISATION

Un **objectif de réemploi et réutilisation des PMCB** est fixé à 5% de la quantité totale (en masse) en 2028, avec la **progressivité suivante** :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
% minimal de PMCB usagés réemployés ou préparés en vue de la réutilisation	2 %	4 %

Obligation de zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation : toute installation du maillage de points de reprise doit disposer d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sein de l'installation ou sur un site contigu, et de **mettre à disposition sans frais ces PMCB auprès des acteurs du réemploi ou de la réutilisation** (conditions conventionnelles proposées par l'éco-organisme).

L'éco-organisme, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, doit réaliser avant le 1^{er} juillet 2024 une **étude pour le développement du réemploi et de la réutilisation** et élaborer une proposition d'**évolution des objectifs** à échéance du 1^{er} octobre 2024.

INFORMATION ET SENSIBILISATION

L'éco-organisme réalise et soutient des **actions nationales et locales d'information et de sensibilisation** visant à informer les détenteurs de PMCB notamment :

- Des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ;
- Des possibilités et des conditions de reprise sans frais des déchets issus des PMCB qu'ils détiennent ou produisent ;
- Des impacts liés à l'abandon de déchets de PMCB dans l'environnement.

CONCRETEMENT

■ POUR LES FABRICANTS DE MENUISERIES

Les producteurs visés par l'Avis au producteur, dont les fabricants de fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toit, portes extérieures ou intérieures, volets, protections solaires et autres produits connexes aux parois vitrées, ont **obligation d'adhérer à un éco-organisme au plus tard le 1^{er} janvier 2023**, et prendre connaissance auprès de cet éco-organisme des modalités de **répercuSSION des éco-contributions dans leurs conditions générales de vente, devis et factures**, accompagnés du **numéro d'identification unique (IDU)** délivré par l'ADEME après adhésion.

Les éco-organismes agréés pour la famille de produits représentés par l'UFME sont :

- Ecomaison (ecomaison.com)
- Valdélia (valdelia.org)
- Valobat (valobat.fr)

Décalage de répercuSSION des éco-contributions

Les 4 éco-organismes agréés par les Pouvoirs Publics ont publié le 19 décembre 2022 une **Note d'accompagnement des entreprises et parties prenantes** précisant les modalités de démarrage opérationnel de la filière REP PMCB.

Du 1^{er} janvier à fin avril 2023, les entreprises doivent se préparer à **intégrer les montants d'éco-participation dans leur système d'information**

- Pour tous les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment **mis sur le marché et facturés à compter du 1^{er} mai 2023**, les fabricants et distributeurs, metteurs sur le marché, seront **redevables du paiement aux éco-organismes de la contribution financière correspondante**.
- Les entreprises concernées devront donc **appliquer la contribution à leurs clients pour ces produits et matériaux facturés à compter du 1^{er} mai 2023**.

■ POUR LES DETENTEURS DE DECHETS (dont installateurs de menuiseries)

Déploiement progressif de la collecte de déchets

A partir d'avril 2023 les éco-organismes, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, déploieront progressivement les **différents circuits de collecte** :

- **Au plus tard fin mars 2023** :
 - **Maillage des points de reprise** pour les particuliers et les professionnels
 - Mise à disposition de **contrat d'enlèvement** pour les entreprises regroupant des déchets dans leurs installations
- **1^{er} janvier 2024** : **Collecte conjointe** réalisée par les distributeurs

■ POUR LES ACTEURS DE LA COLLECTE ET DU RECYCLAGE

Chaque éco-organisme sélectionne des partenaires qualifiés pour la gestion de déchets de PMCB sur la base d'**appels d'offre** spécifiques. Les acteurs exerçant une activité de collecte, recyclage ou valorisation des menuiseries en fin de vie éligible aux critères fixés par le(s) éco-organisme(s) dans ces appels d'offre peuvent **candidater** en vue de contractualiser tout ou partie de cette activité avec un ou plusieurs éco-organismes.

ET FERVAM ?

L'UFME s'est engagée, bien avant la mise en place de la REP PMCB, dans recyclage des menuiseries en fin de vie. Notre action collective s'est concrétisée en 2019 par la mise en place de la **Charte d'engagement volontaire pour la collecte et le recyclage des menuiseries en fin de vie**, ouverte à tous les acteurs de la filière (fabricants de menuiseries, professions associées, installateurs, acteurs de la collecte et du recyclage).



En 2021 l'UFME a créé et déposé la marque **FERVAM** (Filière Engagée pour le Recyclage et la Valorisation des Menuiseries) dont l'identité visuelle peut être reprise par chaque signataire de la Charte pour valoriser son engagement dans le **recyclage en boucle fermée** des menuiseries, **seule valorisation qui permette à terme**

d'abaisser significativement le bilan carbone des fenêtres.

En 2022, l'UFME a ouvert une **nouvelle section d'adhérents** dédiée aux acteurs de la collecte et du recyclage des menuiseries, afin de renforcer son implication et la pertinence de ses actions dédiées à l'économie circulaire.

Les engagements de FERVAM vont au-delà des obligations réglementaires qui entrent en vigueur en 2023. Depuis 2 ans l'UFME a œuvré dans les préparatifs de la REP PMCB par ses actions collectives en faveur de :

- la création d'une **famille de produits dédiés aux Menuiseries contenant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes** (inscrite dans le Décret Périmètre fin 2021),
- la mise en place d'**objectifs spécifiques de recyclage** des matériaux composant les menuiseries (dont le verre)
- la **collecte séparée et intègre** des menuiseries contenant du verre plat.

La signature de la Charte UFME FERVAM est un engagement volontaire indépendant de l'adhésion à un éco-organisme qui, elle, est une obligation légale des producteurs assujettis la REP PMCB.

Nos actions collectives continuent d'accompagner le déploiement de la REP PMCB en France et sont en phase avec les actions de nos **partenaires européens, pour le recyclage en boucle fermée du PVC notamment (engagement d'EPPA)**. L'UFME aide l'ensemble des acteurs de la Filière, adhérents et/ou signataires de la Charte FERVAM, à progresser dans leurs démarches d'économie circulaire, tant dans la gestion de déchets PMCB que dans l'éco-conception de leurs nouveaux produits, et anticipe les prochaines étapes réglementaires (éco-modulations des contributions, REP emballage, RE2020, ...).



ufme

●○● union des fabricants de menuiseries

Retrouvez nous sur le site

www.ufme.fr